

**LIBERTE****EGALITE****FRATERNITE****REPUBLIQUE D'HAITI****AU NOM DE LA LOI**

Le Bureau du Contentieux Électoral National (BCEN), compétemment réuni en son local sis au # 300 de l'autoroute de Delmas, en audience publique du vendredi 5 janvier 2007 pour statuer sur le recours exercé par le candidat Jean Lanès JOSEPH dans le département du SUD sous la bannière de l'Alyans Démocratique, identifié au CIN 07-02-99-1962-10-00019 ayant pour avocats Me Joseph Louis ROSAMBERT et Me Jean Roger Yves OLIVER du barreau des Cayes, contre la décision du BCEC de Torbeck dont le dispositif est ainsi conçu :

Par ces causes et motifs, le Bureau du Contentieux Electoral Communal de Torbeck Décide que la contestation produite par le candidat Jean Lanès JOSEPH, en date du 26 décembre 2006, sera rejetée pour absence de fondement.

Visa des pièces :

- Recours du candidat au BCEN en date du 2 janvier 2007 ;
- Décision du BCEC de Torbeck en date du 30 décembre 2006 ;
- Copie d'un certificat délivré par le parquet près le tribunal civil des CAYES ;
- Copie d'un procès verbal d'irrégularité ;

FAITS : La cause du rôle évoquée à l'audience du samedi 6 janvier 2007 a été retenue par Me Samuel MADISTIN, qui, après avoir sollicité et obtenu la parole, a donné lecture de sa requête et a conclu en ces termes :

PAR CES MOTIFS : Me MADISTIN a demandé au BCEN d'infirmer la décision attaquée ; Ordonner l'annulation des votes obtenus par le cartel de MPH, Reforme les résultats proclamés en donnant vainqueur le cartel de l'Alliance présidé par Jean Lanès JOSEPH.

A cette phase, le président déclare la cause entendue et ordonne le dépôt des pièces, pour rendre sa décision dans le délai légal.

Droit

- Le BCEN accueillera-t-il le recours exercé ? déclarera-t-il que la décision du BCEC est illégale? Infirmera-t-il cette décision ? maintiendra-t-il les résultats déjà publiés par le CEP ?

Considérant que par requête en date du 2 janvier 2007 adressée au BCEN, le recourant demande au BCEN d'infirmer la décision du BCEC, d'ordonner l'annulation des votes obtenus par le cartel MPH et de réformer les résultats publiés, en déclarant vainqueur pour la 4ème section de Torbeck, le cartel de l'Alyans.

Considérant que le BCEN suivant les dispositions de l'article 201 du décret électoral doit se prononcer sur :

- La recevabilité de la contestation
- La qualité du contestataire
- Le fondement de la contestation
- L'influence de la contestation sur les résultats affichés des élections.

Sur la recevabilité du recours

Considérant que le recours a été exercé en temps utile et dans la forme prévue par le décret électoral ;

Considérant que le recours sera accueilli par le BCEN ;

Sur le fondement du recours et sur son influence sur le résultat publié par le CEP

Considérant qu'une action en contestation a été introduite par le candidat au poste de CASEC pour la 4ème section communale de Torbeck, Jean Lanès JOEPH, par devant le BCEC de Torbeck en date du 26 décembre 2006 ;

Considérant que le BCEC de Torbeck a rendu une décision en date du 30 décembre 2006, rejetant la contestation pour absence de fondement ;

Considérant que c'est contre cette décision du BCEC de Torbeck que le candidat a exercé son recours par devant le BCEN ;

Considérant qu'il est de principe : *que tout fait avancé doit être prouvé* et que les allégations ne peuvent en aucun cas servir de base à une contestation ; donc, le recourant a pour obligation d'étayer ses allégations sur des preuves solides et convaincantes ;

Considérant que le recourant a versé dans son dossier, en guise de preuve, une copie d'un certificat émanant du Parquet près le Tribunal Civil des CAYES et une copie d'un procès-verbal d'irrégularité .

Considérant que lesdites preuves apportées par le recourant, en l'occurrence les pièces suscitées, sont loin d'être suffisantes pour éclairer la lanterne du BCEN ;

Considérant que le BCEN confirmera la décision du BCEC de Torbeck ;

Considérant que la décision du BCEN n'est susceptible d'aucun recours

PAR CES MOTIFS, le Bureau du Contentieux Electoral National, statuant conformément au décret électoral et ses amendements sans possibilité de recours, Déclare recevable le recours introduit au BCEN par le citoyen Jean Lanès JOSEPH, candidat au poste de CASEC pour la 4ème section communale de Torbeck dans le Département du SUD, sous la bannière de l'Alyans Démocratique ; Rejette le recours exercé par le candidat pour absence de preuves ; Maintient les résultats publiés et affichés par le CEP.

Donné de nous en audience électorale et publique du vendredi 5 janvier 2007, François BENOIT, faisant office de président, Max MATHURIN et Pauris JEAN-BAPTISTE Conseillers, Me Georges MOSLER av., Me Wolff LAPHARGUE av., assistés de Me Slovens ZIDOR Greffier.

Pour Expédition Conforme et Collationnée
Le greffier

SC-CEP/DAJ